

Amiens, le 26 août 2024

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'Éducation nationale de la Somme

à

Mesdames et messieurs les directeurs des écoles  
maternelles et élémentaires publiques

s/c de mesdames et messieurs  
les inspecteurs de l'Éducation nationale

**Dossier suivi par :**

Véronique LELIEVRE

[veronique.lelievre@ac-amiens.fr](mailto:veronique.lelievre@ac-amiens.fr)

03 22 71 25 17

DESCO

75, rue de la Vallée  
80000 Amiens

**Objet :** déclaration d'accident scolaire

**Références :** circulaire ministérielle n° 2009-154 du 27 octobre 2009

J'ai l'honneur de vous rappeler la procédure relative aux accidents scolaires causés ou subis par les élèves.

I- Dispositions générales

Les faits dommageables survenus pendant le temps scolaire correspondant à l'emploi du temps des élèves mais aussi pendant les activités éducatives organisées par les enseignants hors du temps scolaire, qu'elles aient lieu dans ou à l'extérieur de l'école (ex. : sorties scolaires) constituent les accidents scolaires. Il importe en conséquence, lorsque l'accident survient, d'établir  **systématiquement**  une déclaration au moyen du formulaire en ligne (ci-joint) et  **exclusivement**  sur ce dernier.

En revanche, sur le temps périscolaire, il appartient aux personnes responsables de ce temps d'établir la déclaration nécessaire.

II- Formalités administratives

La déclaration d'accident se fait à l'aide de la fiche jointe.

Le rapport d'accident doit être établi dans les 48 heures. Une fois complétée in extenso et signée,  **La fiche devra être transmise par mail à l'IEN de la circonscription accompagnée du certificat médical et/ou des différents témoignages.** L'IEN fera suivre ensuite la déclaration auprès de mes services.

III- La communication de la déclaration d'accident

Sur demande des parents ou du responsable légal de l'enfant (qu'il soit victime ou auteur de l'accident), la déclaration peut être communiquée.

Cependant, il conviendra d'occulter les mentions concernant des tiers, notamment l'identité des témoins, ainsi que le nom, l'adresse et les coordonnées d'assurance des parents de l'enfant auteur.

Les parents d'un enfant victime d'un accident scolaire qui souhaiteraient obtenir communication d'informations complémentaires ont la possibilité de les demander au directeur d'école. Toutefois, celui-ci devra recueillir au préalable l'accord des parents de l'enfant auteur du dommage. En cas de refus, les parents de l'enfant victime pourront obtenir toutes informations utiles dans le cadre de l'enquête diligentée par le juge, dans l'hypothèse où ils décideraient de porter plainte.

Les compagnies d'assurances, après  **autorisation expresse**  donnée par les familles de ces élèves, peuvent également en être destinataires.

#### IV- Durée de conservation des documents

L'article 226 du code civil précise que « l'action en responsabilité née en raison d'un évènement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de consolidation du dommage initial ou aggravé »

Toutefois, cette prescription est suspendue jusqu'à la majorité de l'élève victime de l'accident lorsque la demande est formulée au nom de cet élève.

Il appartient donc au directeur d'école de mettre en œuvre un mode de conservation des documents relatifs aux accidents scolaires qui respecte ces délais.

**Toutefois, mes services conservent l'exemplaire numérique qui nous est communiqué. Afin d'en faciliter le classement, il convient d'uniformiser l'intitulé des documents transmis et donc utiliser la nomenclature suivante : année/mois/jour/commune/nom de l'école/RNE/nom et prénom de l'élève victime.**

La fiche de déclaration d'accident scolaire est disponible sur l'intranet, dans la rubrique « ressources », « circulaire », « circulaires de la DSDEN de la Somme » et « vie scolaire ».

**Aucun document papier ne sera pris en compte.**

Je vous remercie pour votre implication.

SIGNE

Gilles NEUVIALE